

Delémont, le 20 décembre 2016

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA À UNE SOCIÉTÉ ANONYME ACTIVE DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Dans son schéma directeur, validé en mai 2015 par le Gouvernement et définissant les orientations stratégiques pour le développement de la société de l'information jurassienne de demain, le Service de l'informatique (SDI) avait défini trois piliers :

- Développer des nouveaux services pour l'administration et pour les citoyens
- Créer de nouveaux centres de compétences
- Contribuer à la création de valeur ajoutée économique

Ces piliers sont en parfaite adéquation avec le programme gouvernemental de législature 2016-2020 (PGL), présenté en juin dernier par le Gouvernement et portant principalement sur les axes stratégiques suivants :

- Axe 2 : le Canton du Jura diversifie son économie
- Axe 4 : le Canton du Jura est acteur de la transition numérique
- Axe 6 : l'Etat jurassien modernise ses structures

Dans ce contexte, les besoins de développements en informatique fiscale sont toujours plus nombreux, et il serait regrettable de ne pas en faire profiter la région. En effet, les prestations actuelles de développement sont confiées à des sociétés externes au canton du Jura, car aucune société de la région n'est active sur ce marché de niche. L'opportunité est donc idéale de mettre sur pied une structure permettant un juste retour sur les investissements à consentir.

A noter que la sous-traitance de ces tâches a fait ses preuves au travers des synergies créées avec les autres cantons, à l'exemple de la taxation assistée par ordinateur, développée en collaboration avec le Valais, ou du système de gestion des débiteurs, repris du canton de Fribourg et adapté aux spécificités des contributions jurassiennes.

La création de valeur ajoutée dans le canton est un élément primordial, mais l'attractivité de notre région dans des domaines de pointe l'est tout autant. Ainsi, offrir des débouchés professionnels dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) ne peut qu'être bénéfique pour l'image du canton du Jura.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Le Gouvernement propose la création d'une société anonyme en partenariat public-privé (PPP) avec une société régionale, capable de fournir des prestations de développement et de maintenance informatique, en particulier dans le domaine fiscal.

La République et Canton du Jura aura pour mission d'amener un volume d'affaires, d'administrer et de surveiller la structure. Le partenaire aura pour mission de fournir les compétences nécessaires.

Cette solution en PPP a pour avantages :

- **Sécurité** : dans un monde toujours plus exposé à la mondialisation, il est important que l'Etat définisse des secteurs dans lesquels il veut garder son autonomie et assurer la maîtrise de son environnement. L'informatique fiscale est un domaine stratégique en proie à de nombreuses craintes quant à la sécurité d'accès et à la protection des données. Une entité administrée par l'Etat permet de garantir un haut niveau de sécurité.
- **Valeur ajoutée** : les montants investis dans des développements indispensables peuvent créer de la valeur dans la région et générer des retours directs (emplois, attractivité, dividendes) et indirects (impôts cantonaux et communaux) au canton. En tant que propriétaire majoritaire de la société, la République et Canton du Jura aura la possibilité de confier certains mandats à cette nouvelle société.
- **Flexibilité** : une charge régulière sur une telle structure n'est pas garantie dans la durée. De plus, des compétences spécifiques dans des domaines pointus doivent pouvoir être trouvées dans un délai court et pour une durée limitée.

Dans le domaine de la fiscalité, les applications permettant une gestion informatique sont complexes et doivent s'adapter aux spécificités de chaque législation. Les prestations réalisées peuvent ainsi être découpées en trois catégories :

- **Développement** : remplacement de solutions vieillissantes, digitalisation et refonte de processus métiers, interfaçage avec les applications d'Etat (Confédération, cantons, communes)

- **Maintenance** : migration technologique afin d'avoir des outils actualisés, garantie de compatibilité avec les applications connexes, support administrateur et utilisateur
- **Evolution** : adaptations selon les changements légaux, optimisations des processus métiers.

A terme, l'ouverture du concept vers d'autres cantons offrirait un potentiel important de croissance et des synergies dans les solutions développées. Il fournirait une alternative compétitive de proximité dans un domaine où la protection de l'information est primordiale. Cette extension nécessiterait l'entrée dans le capital dudit canton.

De même, un potentiel intéressant de diversification future existe dans la cyberadministration et la digitalisation des processus. Les solutions développées par le canton du Jura intéressent les autres cantons, à l'exemple du Guichet virtuel sécurisé. Les tâches de maintenance et d'évolution de ces solutions pourraient aussi être confiées à cette société. Cette diversification pourrait nécessiter l'entrée d'autres partenaires privés dans le capital de la société, mais toujours en maintenant le respect de la majorité du capital-actions en faveur du canton, ou des cantons partenaires.

B. Commentaires par article

Les divers articles du projet de loi sont commentés dans le tableau annexé (annexe « Tableau explicatif »).

C. Mise en application

Le partenaire privé avec lequel il est prévu de démarrer la société, en lui permettant d'acquérir 40% du capital-actions, répond idéalement au profil recherché. Il s'agit de la société Globaz SA. Créé en 2001 par la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura, cette société, basée au Noirmont, est un partenaire expérimenté dans le développement et la mise en place d'applications dans le domaine des assurances sociales.

Forte de ces années d'expérience, Globaz a su bâtir un solide noyau de compétences, qui lui permet de répondre efficacement aux besoins des clients et à l'évolution rapide de l'environnement informatique. De plus, Globaz gère actuellement l'environnement applicatif des personnes morales, ce qui lui confère une certaine connaissance du domaine fiscal. Globaz cherche également à diversifier ses activités, tout en maintenant son cœur de métier dans le domaine institutionnel auprès des collectivités publiques (AVS, AI).

Quant au rôle du SDI, il reste identique. En effet, ce genre de tâches de développement est déjà sous-traité à des prestataires externes. Comme pour d'autres projets, le SDI assurera donc la coordination entre la société et les services de l'Etat. Il n'y aura pas de transfert de personnel du SDI vers la nouvelle société et ce projet ne demandera pas de ressources supplémentaires en personnel au sein du SDI.

III. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législature :

Comme mentionné dans le contexte de ce message, ce projet s'inscrit dans la réalisation des axes suivants du PGL 2016-2020 :

- Axe 2 - Diversification de l'économie : le secteur des TIC (Technologies de l'information et de la télécommunication) est porteur et plein d'avenir. Ce projet permettra de développer l'offre régionale dans le domaine de l'administration publique.
- Axe 4 – Transition numérique : la dématérialisation des processus et l'intégration des outils doivent permettre des économies d'échelles importantes au niveau de l'Etat. De plus, les attentes des citoyens sont nombreuses quant aux prestations à fournir en ligne. Cette structure pourrait, à terme, fournir un appui important dans les développements nécessaires.
- Axe 6 – Modernisation des structures : plusieurs outils du Service des contributions nécessitent des refontes sur des plateformes plus récentes. Une partie de ces développements est déjà prévue dans le projet AFICO, relatif à l'environnement débiteur du Service des contributions.

B. Effets organisationnels :

Le centre de compétences sera une entité indépendante, qui ne demandera pas de ressources directement allouées au sein du canton, car les collaborateurs seront engagés par la nouvelle société. Il faut cependant prévoir la mise à disposition des moyens suivants :

- Assemblée générale : représentation et droit de vote majoritaires du canton du Jura
- Conseil d'administration : représentation du canton du Jura. L'Etat est en droit de revendiquer la majorité du conseil d'administration et d'en désigner le président.
- Organe de révision : la société n'étant pas tenue au contrôle ordinaire, il est proposé de confier l'audit des comptes au Contrôle des finances du canton.

C. Effets financiers :

Les investissements de départ sont faibles. La société se contentera donc du capital-actions minimal autorisé pour une société anonyme, soit 100'000 francs. Le capital sera libéré en espèce, dont 60'000 francs par le canton, au titre du patrimoine administratif. Cet apport fait l'objet de l'arrêté proposé en annexe. Le solde sera apporté par la société Globaz SA (40'000 francs).

Ce capital de départ sera utilisé de la manière suivante :

Rubrique	Description	Montant en francs
Mobilier	Bureau, armoires	30'000.00
Informatique	Ordinateurs portables, dock-in stations, écrans	9'000.00
Liquidités	Fonds nécessaires au démarrage de l'activité	61'000.00

Afin de financer la participation du canton du Jura dans le capital-actions de la société, **un montant de 60'000 francs est prévu au budget d'investissement 2017**, rubrique 770.5540.00.

Le chiffre d'affaires réalisable durant les cinq premières années d'activité, selon les projets informatiques planifiés et la maintenance qui en découle, est estimé à 5,3 millions de francs. La société étant totalement épurée de services administratifs et de marketing, elle devrait pouvoir dégager une marge bénéficiaire.

Ce bénéfice sera soumis aux différents impôts sur les personnes morales. Il en est de même pour les revenus versés aux salariés, qui seront soumis à l'impôt sur les personnes physiques. Après les retenues d'impôts et attributions aux réserves légales de la société anonyme, un dividende pourra également être perçu par le canton.

D. Effets sur les communes :

Aucun effet particulier en lien direct avec les communes, à l'exception des rentrées fiscales mentionnées ci-dessus.

E. Effets sur l'économie :

La politique économique voulue par le canton du Jura prône les mises en réseaux et les partenariats. De plus, elle vise à diversifier le tissu économique régional, afin de développer d'autres secteurs que les secteurs traditionnels.

La création de ce centre de compétences est une mesure qui soutient parfaitement cette stratégie.

F. Autres effets :

A terme, le potentiel de collaboration inter-cantonale pour des applicatifs communs est grand. Le centre de compétences permettrait d'offrir une solution transparente et de réaliser des économies d'échelle non négligeables.

IV. Procédure de consultation

Le projet de loi a été soumis aux différents partis politiques du canton le 4 novembre 2016, avec un délai de réponse d'un mois. Sur les onze partis contactés, sept se sont positionnés sur cet objet. Les avis émis ont été globalement favorables à plutôt favorables et peu de réserves ont été exprimées.

Vu le caractère spécifique et le faible impact structurel, le Gouvernement n'a pas jugé utile de mener une procédure de consultation plus élargie.

Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur l'extranet parlementaire.

V. Conclusion

Ce projet présente de nombreux enjeux stratégiques pour la région et notamment une réelle opportunité de créer de la valeur ajoutée économique dans le canton du Jura.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de loi joint en annexe.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Charles Juillard
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de loi
- Tableau comparatif

TABLEAU EXPLICATIF :**Loi concernant la participation de la République et canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique**

Article	Texte de loi	Commentaires
Premier	La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.	Il est renoncé à faire figurer la future raison sociale dans la loi. Cf. commentaire de l'article 3.
2	Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épïcène.
3	Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations ²⁾ (dénommée ci-après : « la société »)	<p>La présente loi permet à la République et Canton du Jura de participer à une société anonyme active dans le domaine informatique. Elle fournit ainsi un cadre minimal à cette participation, fixant un certain nombre de conditions (cf. art. 4 à 8) qui devront être respectées au moment de l'adoption des statuts.</p> <p>A ce stade, la référence à l'article 762 du Code des obligations n'est pas indispensable. La République et Canton du Jura étant actionnaire majoritaire, elle a en effet le pouvoir décisionnel de désigner ses représentants au Conseil d'administration. A l'avenir, il se pourrait toutefois que plusieurs cantons se partagent la majorité des actions (cf. art. 6, al. 5, du projet). Quelle que soit l'évolution de l'actionariat, cet article garantit ainsi à l'Etat que son droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision figure dans les statuts.</p>

4	La société a son siège dans le canton du Jura.	Le but de cette disposition est d'assurer à long terme l'implantation de la société dans le canton du Jura, même en cas d'intégration d'autres cantons.
5	La société fournit des services en matière informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.	La notion de « services en matière informatique » est suffisamment générique pour permettre une diversification future de l'activité dans d'autres domaines que l'informatique fiscale.
6, al. 1	L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix de la société. L'alinéa 5 est réservé.	L'Etat sera dans un premier temps l'actionnaire principal de la société. Bien que de droit privé, l'idée est que la société soit majoritairement en mains publiques. A la création de la société, il est prévu que la répartition effective du capital-actions soit de 60% pour le canton du Jura et de 40% pour le partenaire privé.
6, al. 2	S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente.	Tout apport de l'Etat dans la société est soumis à décision de l'autorité compétente.
6, al. 3	Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif.	Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611), la société étant créée dans le but d'accomplir des tâches publiques, les droits de participation seront affectés au patrimoine administratif.
6, al. 4	L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société.	En cas d'augmentation du capital-actions, l'autorité compétente est la même que pour décider d'un apport (al. 2).
6, al. 5	Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.	La décision d'aliéner des parts est de la compétence du Gouvernement. Elle doit en outre respecter l'article 5, alinéa 1, aux termes duquel l'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions. En revanche, il est possible de déroger à l'alinéa premier en cas d'aliénation des parts de l'Etat à un autre canton. A moins que l'Etat aliène l'intégralité de ses actions, la majorité de l'actionnariat doit demeurer en mains étatiques.

7, al. 1	Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes.	Il s'agit d'un renvoi général aux règles du Code des obligations relatives aux sociétés anonymes. En tant qu'actionnaire majoritaire, l'Etat détient les pouvoirs institutionnels, ce qui lui garantit l'administration et la surveillance de la société.
7, al. 2	En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.	Cf. commentaire de l'article 3.
8	Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.	Le Gouvernement définira les règles d'information et de rapport, notamment quant au contenu et la périodicité.
9	La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Conformément à l'article 78, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette loi est soumise au référendum facultatif.
10	Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	L'entrée en vigueur sera fixée par le Gouvernement. Dans l'idéal, l'activité de la société débuterait au 1 ^{er} juillet 2017.

Delémont, le 20 décembre 2016

Loi concernant la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique

du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 128 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Objet **Article premier** La présente loi règle la participation de la République et Canton du Jura à une société anonyme active dans le domaine informatique.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe **Art. 3** Le Gouvernement peut, aux conditions de la présente loi, participer à une société anonyme active dans le domaine informatique au sens des articles 620 et suivants et 762 du Code des obligations²⁾ (dénommée ci-après : « la société »).

Siège **Art. 4** La société a son siège dans le canton du Jura.

But de la société **Art. 5** La société fournit des services en matière informatique selon les principes de l'économie de marché. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec son but.

Participation de l'Etat **Art. 6** ¹ L'Etat dispose au minimum de la majorité absolue du capital-actions et des voix de la société. L'alinéa 5 est réservé.

² S'agissant des apports à fournir par l'Etat, une autorisation de dépenses doit être demandée auprès de l'autorité compétente.

³ Les droits de participation de l'Etat à la société sont affectés au patrimoine administratif.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de l'acquisition d'autres parts de la société.

⁵ Le Gouvernement statue sur l'aliénation de parts de l'Etat. Il peut déroger à l'alinéa premier en aliénant tout ou partie du capital-actions à un ou plusieurs autres cantons; en cas d'aliénation partielle, la majorité absolue du capital-actions et des voix doit demeurer en mains de l'Etat et de ces cantons.

Exercice des
droits
d'actionnaire et
représentation
au conseil
d'administration

Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce les droits et assume les obligations de l'Etat envers la société conformément au droit des sociétés anonymes.

² En particulier, il statue sur la désignation et la révocation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société conformément aux statuts.

Information

Art. 8 Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration informent le Gouvernement de manière appropriée sur les affaires de la société.

Référendum
facultatif

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 10 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne-Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

² RS 220